



Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale

(Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie, OSAMal)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2, al. 2, 14, al. 2, 17, al. 4, 19b, al. 2 et 3, 20, al. 2 et 4, 22, al. 2, 24, al. 4, 32 et 57 de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)²,

Art. 3a Délégation de tâches importantes

Par déléguer des tâches importantes conformément à l'art. 7, al. 2, let. 1, LSAMal, on entend notamment le contrôle des prestations, le recouvrement, la gestion comptable et la gestion des polices.

Art. 7 Délais en cas de modification du plan d'exploitation

¹ Les demandes de modification des éléments du plan d'exploitation visés à l'art. 7, al. 2, let. k et n, LSAMal doivent être remises à l'autorité de surveillance le 30 juin au plus tard. Les modifications prennent effet au début de l'année civile suivante. À titre exceptionnel, l'autorité de surveillance peut autoriser un début de validité différent. La demande doit être déposée cinq mois avant le début de validité souhaité.

² Les demandes de modification des éléments du plan d'exploitation visés à l'art. 7, al. 2, let. 1, LSAMal doivent être remises à l'autorité de surveillance deux mois avant le début de validité souhaité.

RS

¹ RS 832.121

² RS 832.12

Art. 31a Répartition de la compensation des primes entre les assurés

La compensation des primes, qui doit être approuvée par l'autorité de surveillance, est répartie entre les assurés selon une clé de répartition équitable fixée par l'assureur.

Art. 32, al. 2

² Elle communique aux cantons concernés la décision relative à la demande d'approbation de l'assureur. En cas d'approbation, elle communique en particulier le montant de la compensation des primes et le montant de la ristourne par assuré.

Art. 33 Modalités du remboursement aux assurés

¹ Si le remboursement est accordé aux assurés (art. 18, al. 1, LSAMal), l'assureur leur communique le montant de la ristourne visée à l'art. 31a.

² Il porte le montant de la ristourne visée à l'art. 31a en déduction des primes dues et le fait figurer séparément sur la facture. Il peut également le verser séparément aux assurés.

³ L'assureur peut compenser le montant de la ristourne avec des primes ou des participations aux coûts qui lui sont dues.

Art. 50, al. 1, note de bas de page

¹ Le rapport de gestion doit être établi conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes³ (dispositions RPC). Il se compose du rapport annuel et des comptes annuels (bilan, compte de résultats, tableau des flux de trésorerie, état du capital propre et annexe). L'OFSP définit la version applicable des dispositions RPC.

Art. 51, al. 2, note de bas de page

² Les comptes annuels relevant du droit de la surveillance sont établis conformément aux dispositions RPC⁴ complétées par les exigences particulières visées à l'al. 1.

Art. 54, al. 1, let. a, note de bas de page

¹ L'organe de révision externe établit chaque année les rapports suivants :

- a. un rapport sur les comptes annuels conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes⁵ ;

³ Les recommandations peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Reitergasse 9, Case postale, 8021 Zurich; www.verlagskv.ch.

⁴ Les recommandations peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Reitergasse 9, Case postale, 8021 Zurich; www.verlagskv.ch.

⁵ Les recommandations peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Reitergasse 9, Case postale, 8021 Zurich; www.verlagskv.ch.

Art. 61, al. 1

¹ L'assureur traite tous les assurés de manière égale, sans distinction de l'état de santé ou d'une indication à ce sujet, notamment pour l'admission dans l'assurance, le choix de la forme d'assurance et le délai de remboursement des prestations.

II

L'ordonnance du 27 juin 1996 sur l'assurance-maladie⁶ est modifiée comme suit :

Art. 106c, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ L'assureur communique au canton s'il peut rattacher l'annonce à une personne assurée chez lui. Il lui communique en outre le montant de la prime approuvée et celui du versement de compensation visé à l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)⁷.

^{1bis} Il communique également au canton les assurés dont la prime est entièrement couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ainsi que le montant de la ristourne visée à l'art. 31a OSAMal par assuré. Il communique au canton le montant total auquel il a droit en vertu de l'art. 18, al. 2, LSAMal.

³ L'assureur présente au canton un décompte annuel. Celui-ci comprend, pour chaque ayant droit, les données personnelles visées à l'art. 105g, la période concernée, la prime mensuelle de l'assurance obligatoire des soins, les montants versés et le montant de l'éventuelle ristourne visée à l'art. 31a OSAMal.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁶ RS 832.102

⁷ RS 832.121